



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2007/6
19 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Quatorzième session
Genève, 12-14 décembre 2007
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME GÉNÉRAL
HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers physiques

Matières possédant des propriétés explosives

Note du secrétariat

A. Historique

1. À sa trente et unième session, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité du TMD) a chargé son Groupe de travail des explosifs d'examiner le document ST/SG/AC.10/C.4/2007/1, soumis par l'expert de l'Allemagne, à propos de la classification et de l'étiquetage des matières possédant des propriétés explosives.
2. Conformément aux critères de classification en vigueur, on ne peut envisager de classer une matière, seule ou en mélange, comme explosive que si elle a satisfait aux conditions d'acceptation provisoire dans cette classe définies dans la figure 2.1.2 du chapitre 2.1 du SGH.

3. La seule façon de répondre à la question «la matière, seule ou en mélange, est-elle trop insensible pour pouvoir figurer dans cette classe?» est de se reporter aux résultats des épreuves de la série 2, qui sont de trois types: sensibilité à l'onde de choc, effet du chauffage sous confinement et effet de l'inflammation sous confinement. Cette méthode ne vaut qu'aussi longtemps que la matière, seule ou en mélange, se trouve dans son emballage (c'est-à-dire pendant le transport) mais elle ne donne aucun renseignement sur les propriétés intrinsèques de la matière, seule ou en mélange, dont on aurait besoin pour en connaître parfaitement les dangers et les communiquer à d'autres secteurs visés par le SGH. Il peut donc arriver qu'une matière (seule ou en mélange) soit considérée comme trop insensible pour être classée comme explosif conformément aux épreuves de la série 2 alors qu'elle possède effectivement des propriétés explosives.

4. Afin de remédier au problème, le Groupe de travail des explosifs a recommandé que les épreuves de la série 1 soient utilisées aux fins de classification afin de déterminer d'éventuelles propriétés explosives, et plusieurs amendements au texte du chapitre 2.1 ont donc été proposés, afin d'introduire les renvois nécessaires aux épreuves de la série 1 (voir l'annexe au rapport du Groupe de travail des explosifs, sous la cote UN/SCETDG/31/INF.45). Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a entériné les recommandations faites par le Groupe de travail.

5. Les recommandations en question ont aussi été examinées par le Sous-Comité d'experts du SGH (voir UN/SCEGHS/13/INF.15, part. 1 a) i)) mais la décision finale sur les propositions d'amendement au chapitre 2.1 a été reportée à la quatorzième session afin de laisser le temps aux délégations de consulter leurs gouvernements.

6. Il a été décidé que le Sous-Comité réexaminerait les propositions de modification sur la base d'un document sans cote qui serait établi par le secrétariat (voir ST/SG/AC.10/C.4/26, par. 8 à 10).

B. Proposition

Amendements au chapitre 2.1 soumis par le Sous-Comité du TMD à l'approbation du Sous-Comité du SGH

2.1.2.2 Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.1.2.2 À certaines fins réglementaires (par exemple pour le transport), une matière (seule ou en mélange) présentant des propriétés explosives conformément aux épreuves de la série 1 peut être exclue des divisions 1.1 à 1.6 si les épreuves de la série 2 montrent qu'elle est trop insensible. Il est important de savoir si une matière (seule ou en mélange) possède des propriétés explosives que ce soit à des fins réglementaires ou pour la communication des dangers. C'est la raison pour laquelle il importe que les épreuves de la série 1 soient effectuées pendant la procédure de classification.»

Amendement qui en découle: Le paragraphe 2.1.2.2 devient le paragraphe 2.1.2.3.

Tableau 2.1.1 Modifier le critère d'explosibilité comme suit:

«Épreuves des séries 1 et 2 des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères*, respectivement (sections 11 et 12). Les matières et objets explosibles intentionnels^b sont dispensés des épreuves des séries 1 et 2.»

Figure 2.1.2 Supprimer l'astérisque après «Épreuves de la série 1» ainsi que la note de bas de page correspondante.
